

**TYPE DE BULLETIN : Avis aux émetteurs**

**DATE DU BULLETIN : Le 7 août 2013**

- Objet :**
1. **Placements privés – Fin des dispenses temporaires de certaines exigences relatives à la fixation du prix**
  2. **Préavis de modification des politiques en ce qui a trait à ce qui suit :**
    - a) **Règles relatives à la fixation du prix minimal des titres convertibles**
    - b) **Règles relatives à la fixation du prix minimal des premiers appels publics à l'épargne**
    - c) **Exigence d'approbation des actionnaires s'appliquant aux regroupements d'actions**
  3. **Abrogation des lignes directrices sur la structure d'opération et les actions de fondateur**

La Bourse de croissance TSX (la « **TSX de croissance** » ou la « **Bourse** ») donne avis des questions de politique suivantes qui visent principalement à faciliter les opérations de financement et les inscriptions. Comme il est indiqué dans le présent avis aux émetteurs, la Bourse mettra fin, le 31 août 2013, aux dispenses temporaires de certaines exigences relatives à la fixation du prix des placements privés, mais elle a l'intention d'apporter officiellement aux politiques certaines modifications qui auront pour effet de libéraliser certaines exigences et restrictions actuellement prévues par les politiques à l'égard des règles relatives à la fixation du prix minimal et à la structure du capital.

#### **I. Placements privés – Fin des dispenses temporaires de certaines exigences relatives à la fixation du prix**

Au moyen d'un avis aux émetteurs daté du 17 août 2012, la Bourse a accordé, de façon temporaire, des dispenses de certaines exigences en vigueur relatives à la fixation du prix des placements privés. Les trois mesures temporaires (les « **dispenses** ») permettent :

1. Le placement d'actions ou d'unités à un prix d'offre inférieur à 0,05 \$ (la « **dispense relative au prix d'offre** »).
2. Le placement de débetures comportant un prix de conversion inférieur à 0,10 \$ (la « **dispense relative au prix de conversion** »).
3. Le placement de bons de souscription comportant un prix d'exercice inférieur à 0,10 \$ (la « **dispense relative au prix d'exercice** »).

Les dispenses prennent fin le 31 août 2013. **Par les présentes, la Bourse avise les émetteurs que les dispenses ne seront pas prolongées et qu'elles prendront fin le 31 août 2013.**

Aux termes de l'avis aux émetteurs daté du 12 avril 2013 qui porte sur les dispenses, tout placement privé effectué en se fondant sur les dispenses doit être réalisé au plus tard le 31 août 2013. La Bourse permettra toutefois qu'un tel placement privé ayant fait l'objet d'un consentement sous condition de sa part le 31 août 2013 ou avant cette date soit réalisé dans les 30 jours suivant la date du consentement sous condition.

#### **II. Préavis de modification des politiques**

La Bourse a obtenu l'approbation des organismes de réglementation pour les modifications suivantes apportées aux politiques :

1. **Prix minimal des bons de souscription et des options :** Le prix d'exercice minimal autorisé pour les bons de souscription d'actions et les options d'achat d'actions incitatives passera de

0,10 \$ à 0,05 \$ par action. Ce prix s'appliquera pendant toute la durée du bon de souscription ou de l'option.

2. **Prix minimal des débetures convertibles** : Le prix de conversion minimal autorisé pour les débetures passera de 0,10 \$ à 0,05 \$ par action pour la première année de la durée de la débenture. Ce prix demeurera à 0,10 \$ par action pendant le reste de la durée de la débenture.
3. **Prix minimal des premiers appels publics à l'épargne** : Le prix d'offre minimal autorisé dans le cadre du premier appel public à l'épargne d'une société qui n'est pas une société de capital de démarrage passera de 0,15 \$ à 0,10 \$ par titre.
4. **Exigence d'approbation des actionnaires applicable aux regroupements d'actions** : La Bourse exigera l'approbation des actionnaires pour un regroupement d'actions seulement si celui-ci, conjugué à tout autre regroupement d'actions réalisé par l'émetteur au cours des 24 mois précédents et n'ayant pas été approuvé par les actionnaires de cet émetteur, se traduisait par un regroupement global à raison de plus de dix actions contre une action au cours de cette période de 24 mois. Il est à noter qu'un émetteur peut tout de même être assujéti à l'exigence d'approbation des actionnaires aux termes de la législation sur les sociétés applicable.

Le texte qui précède n'est qu'un sommaire qui ne devrait pas être interprété comme constituant le libellé officiel des modifications apportées aux politiques applicables. La Bourse entend publier et mettre en œuvre officiellement les modifications qui donneront effet à ce qui précède au plus tard à la mi-août 2013. La Bourse publiera un avis aux émetteurs distinct afin de confirmer la mise en œuvre officielle des modifications apportées aux politiques et d'énoncer les dispositions transitoires applicables, s'il y a lieu. Le détail des modifications ne sera pas disponible avant ce moment-là.

Entre-temps, même si ces modifications ne sont pas actuellement en vigueur et qu'elles ne le seront qu'au moment de leur mise en œuvre officielle, la Bourse envisagera de permettre à des émetteurs de se fonder sur les modifications que l'on prévoit apporter aux exigences actuellement prévues par les politiques.

Il est à noter que, à l'expiration de la dispense relative au prix d'offre, la Bourse **ne** modifiera **pas** ses politiques afin de prolonger cette dispense et de continuer de permettre que le prix d'offre d'un placement d'actions ou d'unités soit inférieur à 0,05 \$ par action ou unité.

### III. Abrogation des lignes directrices sur la structure d'opération et les actions de fondateur

Avec effet immédiat, la Bourse abroge ses avis aux émetteurs datés du 11 décembre 2007 et du 20 octobre 2008 qui portent sur les lignes directrices sur la structure d'opération et les actions de fondateur (collectivement, les « **lignes directrices sur la structure du capital** »). L'abrogation des lignes directrices sur la structure du capital se traduira essentiellement par la suppression de la limite de 15 % applicable aux « actions de fondateur » à l'égard des nouvelles inscriptions.

Même si la Bourse abroge les lignes directrices sur la structure du capital, il est à noter qu'elle **n'**abroge **pas** ni ne modifie autrement l'article 4.7 de la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale*. La Bourse conservera le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 4.7 de la Politique 2.1 et qui lui permet de refuser la demande d'inscription d'un émetteur dont la structure du capital semble excessivement dilutive ou autrement déséquilibrée. La Bourse déterminera au cas par cas s'il convient d'exercer ce pouvoir compte tenu de chaque demande d'inscription. Si elle établit de nouvelles lignes directrices générales applicables à l'exercice de ce pouvoir, la Bourse envisagera de publier un nouvel avis aux émetteurs dans lequel elle donnera des précisions sur celles-ci.

Toute question concernant le présent bulletin peut être adressée à la personne suivante :

Zafar Khan – Conseiller juridique, Politiques, 604 602-6982

---